

Maroc des amendements apportés aux actes de l'Union postale universelle adoptés par le 23^e congrès de l'Union tenu à Bucarest du 15 septembre au 5 octobre 2004.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 59-06
portant approbation, quant au principe,
de la ratification du Royaume du Maroc
des amendements apportés aux actes de l'Union postale
universelle adoptés par le 23^e congrès
de l'Union tenu à Bucarest
du 15 septembre au 5 octobre 2004

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du Royaume du Maroc des amendements apportés aux actes de l'Union postale universelle adoptés par le 23^e congrès de l'Union tenu à Bucarest du 15 septembre au 5 octobre 2004.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5586 du 2 hija 1428 (13 décembre 2007).

Dahir n° 1-07-165 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007)
portant promulgation de la loi n° 03-07 relative à
l'assurance maladie obligatoire de base pour certaines
catégories de professionnels du secteur privé et
modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code
des assurances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 03-07 relative à l'assurance maladie obligatoire de base pour certaines catégories de professionnels du secteur privé et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 03-07
relative à l'assurance maladie obligatoire de base
pour certaines catégories de professionnels du secteur privé
et modifiant et complétant la loi n° 17-99
portant code des assurances

Titre premier

Assurance maladie obligatoire de base pour certaines
catégories de professionnels du secteur privé

Article premier

Sont tenus de disposer, pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs descendants au premier degré, d'une assurance maladie obligatoire de base, soit auprès d'entreprises d'assurances et de réassurance régies par la loi n° 17-99 portant code des assurances, soit auprès de sociétés mutualistes régies par les dispositions du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité :

1. Les travailleurs indépendants, avec ou sans local, qui exercent pour leur propre compte, une activité génératrice de revenus, quelle que soit la nature de l'activité ou du revenu ;

2. Les personnes exerçant une profession libérale ;

3. Les gérants, n'ayant pas la qualité de salarié, d'une des sociétés régies par la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation ;

4. Les aides artisans exerçant une activité artisanale, titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions fixées par voie réglementaire, travaillant pour un donneur d'ordre ou, simultanément, pour plusieurs donneurs d'ordre, et exerçant leur activité dans les locaux et avec l'outillage du donneur d'ordre et des matières fournies, si nécessaire, par ce dernier et qui sont rémunérés à l'ouvrage ou à la pièce.

La liste des activités artisanales visées au présent paragraphe 4 est fixée par voie réglementaire.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes ne disposant pas, en raison de leurs faibles ressources, d'un revenu annuel leur permettant de disposer d'une telle assurance. Le montant dudit revenu est fixé par voie réglementaire.

Article 2

L'assurance maladie obligatoire de base garantit le remboursement et éventuellement la prise en charge directe des frais de soins inhérents à la maladie, à l'accident et à la maternité.

A cet effet, cette assurance doit couvrir au moins :

- les soins liés à l'hospitalisation et aux interventions chirurgicales ;
- les soins liés au suivi des maladies graves ou invalidantes nécessitant des soins de longue durée ;
- les soins relatifs à l'accouchement.

Article 3

Sont fixées par voie réglementaire, les modalités d'application de la présente loi, notamment :

- le taux minimum de remboursement ou de prise en charge directe des frais de soins ;□

- le montant maximum annuel des remboursements ou des prises en charge directes des frais de soins par personne ;
- la base sur laquelle s'effectue le remboursement des frais relatifs aux médicaments ;
- la liste des prestations pouvant être couvertes dans le cadre de l'hôpital de jour ;
- la liste des maladies graves ou invalidantes nécessitant des soins de longue durée ;
- les frais qui peuvent être remboursés sous forme de forfait ;
- et la période de stage préalable à l'ouverture du droit au remboursement ou à la prise en charge directe des frais de soins.

Article 4

Les contrats d'assurances maladie obligatoire de base souscrits dans le cadre de la présente loi bénéficient de l'exonération de la taxe sur les contrats d'assurances telle que prévue par l'article 6 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007.

Article 5

Satisfont à l'obligation de l'assurance maladie de base instituée par la présente loi, les personnes visées à l'article premier ci-dessus ayant :

- soit souscrit un contrat d'assurance garantissant une couverture portant au moins sur les soins prévus à l'article 2 ci-dessus ;
- soit adhéré à une société mutualiste dont les statuts prévoient une couverture portant au moins sur les soins prévus audit article.

Article 6

Est passible d'une amende de cent (100) à cinq cents (500) dirhams quiconque contrevient aux dispositions de l'article premier ci-dessus.

Article 7

La vérification du respect de l'obligation de l'assurance maladie de base est effectuée selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 8

Les dispositions du présent titre entrent en vigueur à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » des textes devant être pris pour leur pleine application.

Les personnes visées au premier alinéa de l'article premier ci-dessus, qui disposent à la date d'entrée en vigueur du présent titre d'une assurance maladie garantissant une couverture moins favorable que celle visée à l'article 2 ci-dessus, sont tenues de se conformer à ses dispositions dans un délai maximum de 12 mois à compter de ladite date.

Titre II

Code des assurances

Article 9

Les dispositions des articles 21 (7^e alinéa), 105, 238 et 306 de la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002) sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 21(7^e alinéa). – Les dispositions des alinéas 2 à 6 « du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la « vie et aux contrats souscrits en application de la loi n° 03-07 « relative à l'assurance maladie obligatoire de base pour « certaines catégories de professionnels du secteur privé. »

« Article 105. – Le souscripteur ne peut exclure un adhérent « « versées antérieurement par l'adhérent.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables « aux contrats souscrits en application de la loi précitée n° 03-07. »

« Article 238. – Les entreprises d'assurances et de « réassurance doivent « sont fixées par l'administration.

« Les comptes relatifs au dépôt des actifs, espèces ou « valeurs, représentatifs des provisions techniques auprès d'un « établissement dépositaire habilité à cet effet, doivent être « nettement séparés des autres engagements et avoirs de « l'entreprise d'assurances et de réassurance auprès du même « établissement ; ils ne peuvent faire l'objet d'aucune « compensation avec ces derniers et ne peuvent être grevés « d'aucun privilège ou garantie que ceux prévus par l'article 276 « ci-dessous.

« L'établissement dépositaire reste, dans tous les cas, « débiteur de l'équivalent de tout actif, espèces ou valeurs, objet « d'une opération réalisée en infraction aux dispositions du « présent article. »

« Article 306. – Barid Al-Maghrib créé par la loi n° 24-96 « relative à la poste et aux télécommunications, les banques « agréées en application de la loi n° 34-03 relative aux « établissements de crédit et organismes assimilés et les « associations de micro-crédit régies par la loi n° 18-97 relative « au micro-crédit, ne peuvent présenter au public des opérations « d'assurances qu'après obtention d'un agrément de « l'administration à cet effet.

« Pour cet agrément « des opérations d'assurances.

« La présentation des opérations d'assurances par Barid « Al-Maghrib et par les banques est limitée aux assurances de « personnes, à l'assistance et à l'assurance crédit. La présentation « des opérations d'assurances par les associations de micro- « crédit est limitée aux assurances de personnes et aux « assurances contre l'incendie et le vol, contractées par leurs clients.

« Au titre de leur activité de présentation des opérations « d'assurances, Barid Al-Maghrib, les banques et les associations « de micro-crédit sont soumis aux dispositions des articles »

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5586 du 2 hija 1428 (13 décembre 2007).